L'APPEL

L'APPEL: un DROIT fondamental

L'appel constitue la voie de recours ordinaire pour faire rejuger une affaire après un premier jugement. **C'est un droit fondamental.**

Tout licencié, tout club peut faire valoir ce droit lorsque qu'une décision disciplinaire ou administrative est prise à son

encontre. Appel doit alors être interjeté auprès de la commission d'appel compétente.

En vertu de l'article 189 des RG de la FFF, la commission d'appel a ensuite l'obligation de « rejuger » l'affaire dans son intégralité : la décision de la commission de première instance est mise à néant seule. La décision de la commission d'appel recevra application.

> Qui peut interjeter appel ?

Les décisions sont susceptibles d'appel par :

- Le licencié ou le club directement intéressés par la décision ou leur représentant légal, ou leur avocat;
- Le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance ayant rendu la décision frappée d'appel, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet.

> Quand interjeter appel?

Les délais d'appel d'une décision de 1ère instance sont :

- 7 jours à compter du lendemain de la notification et/ ou de la publication du PV sur Footclubs pour :
- L'homologation des matches de championnat
- Les dossiers disciplinaires et administratifs
- 2 jours à compter du lendemain de la notification et/ ou de la publication du PV sur Footclubs pour :
- L'homologation des matches de coupes.

NB:

- 1. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- 2. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- . Pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Espace FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ;
- . Pour les autres sanctions : par courrier électronique (Notifoot) avec accusé de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du Règlement disciplinaire de la FFF.

> Auprès de quelle commission interjeter appel ?

• Commission d'Appel du DMF

. Sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur, égal ou supérieur à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende

• Commission d'appel de la LGEF

- . Sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un anferme,
- . Sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

NB:

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant, entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la commission d'appel de la LGEF.

> Où adresser un appel ?

Au président de la Commission d'Appel depuis l'adresse mail officielle du club :

- Commission d'Appel du DMF : <u>appel@moselle.fff.fr</u>, adresse exclusive
- Commission d'Appel de la LGEF : appel@lgef.fff.fr , adresse exclusive

L'appel peut également être envoyé par Lettre Recommandée avec Accusation de Réception à l'adresse du DMF ou de la LGEF à Champigneulles.

> Comment formuler un appel?

Le courriel adressé au président de la Commission d'Appel doit être formulé simplement et clairement :

- le mot appel doit apparaître
- l'objet de l'appel précisé
- la référence du PV (commission, date de la réunion, date de parution) où figure la sanction contestée.

> Lieux des réunions

· Commission d'Appel du DMF

Siège administratif du DMF - 8, rue du stade 57 050 LONGEVILLE-LES-METZ

Commission d'Appel de la LGEF

Siège de la Ligue du Grand Est de Football - 1 rue de la Grande Douve à Champigneulles

> FRAIS de procédure

. DMF disciplinaire : 110€ . DMF administrative : 65€ . LGEF : 157.35€

> Textes régissant l'appel

- Règlements Généraux de la FFF dans ses articles 188, 189 et 190
- Règlement disciplinaire de la FFF dans son article 3, alinéas 3.1.1. 3.2.1. 3.3.6. et 3.4.
- Règlements particuliers de la LGEF dans ses articles 2.7 et 31
- Règlements Sportifs des Compétitions du DMF dans ses articles 1.2.3.4 et du chapitre 5